



L'administration du bien d'autrui après 20 ans

Conférence pour les gouverneurs de
la Fondation du Barreau

Michelle Cumyn

Professeure titulaire, Université Laval

michelle.cumyn@fd.ulaval.ca

L'effet de codification

Une codification réussie, disait Alain-François Bisson, «produit deux effets principaux : elle réunit et elle unit. »

- 1) « Elle réunit d'abord, matériellement ... des dispositions ou ensembles normatifs jusque-là dispersés, séparés, en tout cas insuffisamment coordonnés, souvent difficiles à connaître ».
- 2) « Elle unit ensuite, intellectuellement, [ces mêmes éléments, qui] prennent valeur et relief les uns par rapport aux autres [et] s'ordonnent pour former système autour de principes généraux, exprimés ou sous-entendus. C'est *l'effet de codification*. »

Plan

- 1 Le pouvoir, fondement de l'ABA
- 2 Quelques unes des obligations et sanctions les plus caractéristiques de l'ABA
- 3 Le champ d'application de l'ABA

Définition

1299. Toute personne qui est chargée d'administrer un bien ou un patrimoine qui n'est pas le sien assume la charge d'administrateur du bien d'autrui. Les règles du présent titre s'appliquent à une administration, à moins qu'il ne résulte de la loi, de l'acte constitutif ou des circonstances qu'un autre régime d'administration ne soit applicable.

L'opposition des droits subjectifs et des pouvoirs

Prérogatives juridiques sur des biens

Droits subjectifs

Pouvoirs

Prérogatives « égoïstes »

Le titulaire peut exercer ses droits comme il l'entend; il n'est pas tenu d'en conserver la valeur ni d'en empêcher la perte.

Prérogatives « altruistes »

L'ABA doit exercer ses pouvoirs dans l'intérêt des bénéficiaires ou conformément au but de son administration, en faisant abstraction de son intérêt propre.

Obligations et sanctions

2.1 Les obligations essentielles de l'ABA

2.1.1 L'obligation de loyauté

2.1.2 L'obligation de prudence et de diligence

2.2 Les recours des bénéficiaires de l'administration

2.2.1 La nullité des actes accomplis sans pouvoir

2.2.2 La restitution des profits

Nullité des actes accomplis sans pouvoir

1320. L'administrateur qui excède ses pouvoirs est responsable envers les tiers avec qui il contracte, à moins que les tiers n'en aient eu une connaissance suffisante ou que le bénéficiaire n'ait ratifié, expressément ou tacitement, les obligations contractées.

Restitution des profits

1366. L'administrateur doit remettre tout ce qu'il a reçu dans l'exécution de ses fonctions, même si ce qu'il a reçu n'était pas dû au bénéficiaire ou au patrimoine fiduciaire; il est aussi comptable de tout profit ou avantage personnel qu'il a réalisé en utilisant, sans y être autorisé, l'information qu'il détenait en raison de son administration. [...]

➤ Voir aussi les art. 326 (personnes morales) et 2146, 2184 (mandat).

Champ d'application de l'ABA

Pouvoirs juridiques sur des biens
= Administration du bien d'autrui (1^{ère} hyp.)

Pouvoirs de
représentation

Avec contrôle
effectif du
représenté

- Mandat
- Personnes morales
- Sociétés, associations
(représentation)

Sans contrôle
effectif du
représenté

- Tutelle, curatelle
- Mandat de protection

Pouvoirs
propres

- Personnes morales
(pouvoirs organiques)
 - Fiducie
 - Liquidation de
succession
- Régime de retraite

Administration du bien d'autrui (2^e hyp.)